**7353**

**Résumé**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d’affaires) contre l’obtention, l’utilisation et la divulgation illicites.

Il s’agit d’établir des règles conférant une protection non limitée dans le temps des secrets d’affaires contre l’obtention, l’utilisation et la divulgation illicites, sans porter atteinte à la liberté d’établissement, la libre circulation ou la mobilité des travailleurs. Elle doit également respecter le droit de conclure des accords de non-concurrence entre employeurs et travailleurs conformément au droit applicable ainsi que le droit à la liberté d’expression et d’information.

Selon les autorités dans l’Union européenne les secrets d’affaires représentent un facteur clé pour la protection des innovations et des connaissances technologiques ou non technologiques au sein des entreprises de l’Union européenne. Ainsi, une protection efficace des secrets d’affaires est une *conditio sine qua non* pour les créateurs et les innovateurs de bénéficier d’une prévisibilité économique accrue afin de tirer profit de leur innovation. Par conséquent, la protection des secrets d’affaires constitue un enjeu économique sérieux pour la compétitivité de l’économie européenne.

Jusqu’à présent, la notion de secret d’affaires était définie par la jurisprudence. La violation d’un secret d’affaires était régie par quatre volets du droit national : l’article 309 du Code pénal a permis à la jurisprudence de dégager la nécessité de la réunion d’un élément matériel et d’un élément moral ; l’article 1382 du Code civil qui engage la responsabilité civile et exige que la personne ayant causé un préjudice à autrui doive le réparer ; les principes du droit contractuel qui impliquent que toute partie à un contrat est censée exécuter le contrat de bonne foi en vertu de l’article 1134 du Code civil. Également le droit de la concurrence déloyale est appliqué aux litiges opposant deux concurrents potentiels.

Compte tenu de l’absence de législation spécifique sur la protection des secrets d’affaires, il a été décidé de prévoir un texte de loi autonome, reprenant le plus littéralement possible les termes de la directive.

\*